

3. Reconnaissant que chaque Partie s'est fixé pour objectif de rendre viables ses activités de pêche, les Parties conviennent que les arrangements suivants s'appliquent aux activités de pêche américaines et canadiennes de stocks de saumon originaires de la partie canadienne

a) de la rivière Stikine :

(1) Saumon rouge (« saumon sockeye »)

(i) L'évaluation de la remonte annuelle du saumon rouge de la rivière Stikine est faite comme suit :

- a. une prévision pré-saison sera réalisée par le Comité chaque année avant le 1^{er} avril. Cette prévision peut être modifiée par le Comité avant l'ouverture de la saison de pêche;
- b. les estimations en saison de la remonte de saumon rouge de la rivière Stikine et du volume total des prises autorisées (total autorisé des captures ou « TAC ») sont effectuées selon les directives d'un Plan de gestion convenu de la rivière Stikine, et à l'aide d'un modèle de prévision mis au point par le Comité. Les régimes de pêche des États-Unis et du Canada se fondent sur les estimations hebdomadaires du TAC. Au début de la saison et jusqu'à une date convenue, les estimations hebdomadaires du TAC sont établies d'après la prévision pré-saison de l'effectif de la remonte. Après cette date, le TAC est établi en fonction du modèle de prévision en saison;
- c. des modifications peuvent être apportées au Plan de gestion de la rivière Stikine et au modèle de prévision avant le 1^{er} juin de chaque année, tel que convenu par les deux Parties. En cas d'échec pour convenir des modifications, on utilise le modèle et les paramètres de l'année précédente;
- d. les estimations du TAC peuvent être ajustées en saison, mais seulement s'il y a consensus entre les gestionnaires des deux Parties. Une justification pour ces ajustements est fournie au Comité.